

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 22/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CARRIERES LUGAN

235 Rue des Carrières
30126 Tavel

Références :-

Code AIOT : 0006600810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SAS CARRIERES LUGAN implanté Bois de la Grotte 30630 Verfeuil. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES LUGAN
- Bois de la Grotte 30630 Verfeuil
- Code AIOT : 0006600810
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière LUGAN situé au lieu-dit "Bois de la Grotte" sur la commune de VERFEUIL, est une carrière géographiquement isolée dans la foret communale de VERFEUIL au pied des plateaux calcaires ardèchois. Il s'agit d'une carrière de taille de blocs dimensionnels extraits du calcaire de faciès "Urgonien".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales d'exploitation	AP Complémentaire du 11/06/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions particulières concernant les émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cote de fond de fouille du plan d'exploitation de 2024 présenté est très proche de la limite autorisée par l'AP de 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...]L'exploitation sera limitée à la cote 281,40 m NGF. La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 15m, compte tenu d'une épaisseur des matériaux de recouvrement de 2.50m.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'exploitation daté d'avril 2024 et réalisé par Géomètres experts.

La cote de fond de fouille indiqué sur ledit plan est de 281.45m NGF et la cote du terrain naturel est de 294.84 mNGF;

Ne disposant pas d'un plan à jour, l'inspection n'a pas pu contrôler que la cote atteinte à ce jour sont conformes aux dispositions susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'exploitation avec les données réglementaires listées à l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et le transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les engins de chantier sont équipés chacun d'extincteurs à poudre ABC.

L'inspection a constaté que les dates des derniers contrôles des équipements n'est pas affichée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de faire afficher la date du dernier contrôle sur chaque extincteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions particulières concernant les émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/1994, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions sonores.

En cas de besoin, des merlons en matériau de découverte seront réalisés pour s'opposer à la propagation du bruit.

L'utilisation de certains matériels bruyants pourra être interdites.
Les engins mécaniques d'extraction, de changement ou de transport de matériaux devront être conformes en ce qui concerne les émissions sonores soit au code de la route soit à la réglementation concernant la limitation des émissions sonores des engins de chantier. Des campagnes de mesures de niveau sonore à la charge de l'exploitant pourront être demandées par le DRIRE.

Constats :

Des merlons en matériaux de découverte ont été mis en place et limitent la propagation du bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de bruit

Prescription contrôlée :

[...]En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.". [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de bruit à l'ouverture du site, des mesures seront réalisées dans le cadre du projet de renouvellement de l'autorisation pour confirmer le respect des seuils réglementaires comme prévu dans l'étude d'impact versée à la demande d'autorisation en cours d'instruction.

Des mesures périodiques n'ont pas été réalisées compte tenu de l'éloignement des zones habitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des mesures doivent être réalisées dans les six mois succédant l'obtention de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois